

<p>Demande Numéro : PC 027 428 25 00010</p> <p>Déposée le : 15 septembre 2025</p> <p>Par : Monsieur SANHUDO PINTO Francis Et Madame BOUTTÉ Virginie</p> <p>Demeurant à : 3 A rue des Perelles 27370 AMFREVILLE ST AMAND (ANCIENNEMENT AMFREVILLE LA CAMPAGNE)</p>	<p>Objet de la demande : <i>Nouvelle construction</i></p> <p>Lieu des travaux : <i>Allée Du Chemin Vert – Lotissement « Le Clos du Chemin Vert » - Lot 4 27110 LE NEUBOURG</i></p> <p>Référence cadastrale : AH 98</p> <p>Superficie du terrain : 503 m²</p> <p>Destination : <i>Habitation</i></p> <p>Surface de plancher créée : 93,24 m²</p>
---	---

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu l'avis de dépôt affiché en date du 16 septembre 2025,

Vu la pièce complémentaire (PCMI09) réceptionnée en date du 22 septembre 2025,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Neubourg approuvé le 25 janvier 2021 et modifié le 18 septembre 2023,

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone 1AUH,

Vu le permis d'aménager n° PA 027 428 22 N0004 délivré en date du 24 janvier 2023, et modifié le 16 octobre 2024 (PA 027 428 22 N0004 M01),

Vu la Déclaration d'Ouverture de Chantier en date du 12 juin 2025,

Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux en date du 17 novembre 2025,

Vu les articles L.621-30, L.621-32 et L. 632.2 du Code du Patrimoine,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 septembre 2025,

Considérant que le projet objet de la demande consiste en l'édification d'une maison d'habitation de plain-pied d'une surface de plancher de 93,24 m²,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-dessous :

ARTICLE 2 :

Les coffres des volets roulants seront non apparents.

La pose des ardoises sera de 20 unités/m² (et non 10 aspect 20).

ARTICLE 3 :

Au moins un arbre d'essence locale devra être planté sur le terrain, parmi les essences citées dans le règlement de lotissement (pages 8-9).

ARTICLE 4 :

La future construction devra être raccordée sur les coffrets ou regards de branchement implantés au droit du lot. Les travaux de raccordement sont à la charge exclusive de l'acquéreur.

Les réseaux, les branchements et les raccordements à la construction doivent être souterrains.

Les éléments techniques (coffrets...) seront intégrés dans les clôtures végétalisées de façon à être le moins visible possible.

La construction sera raccordée au réseau collectif d'assainissement via la boite de branchement située au droit du lot.

Le Neubourg, le 03 DEC. 2025
Le Maire



Isabelle VAUQUELIN



Anita LE MERRER

8^{ème} Adjoint

« Par délégation du Maire »

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions de l'article L424-7 du code de l'urbanisme le 03 DEC. 2025

Le pétitionnaire est informé qu'il sera redevable de la taxe d'aménagement (TA) qui comprend une part communale et une part départementale ainsi que la redevance archéologie préventive (RAP).

Une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivants l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI) sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens Immobiliers ».

Participation : le demandeur est informé qu'il sera redevable de la participation pour le financement de l'assainissement collectif dont le montant a été fixé par la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2022.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci-dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.